

## sens interdit sauf riverain

Par **carlos2**, le **21/02/2010** à **18:19**

je viens d'être verbalisé pour avoir pris un "sens interdit sauf riverain". Cette seule et unique voie dessert un lotissement. Je suis très surpris de voir que la voie était aussi interdite (sans restriction) dans l'autre sens: elle n'est donc pas en sens unique!!!! Je me pose trois questions:

-cette voie publique n'est-elle donc pas une voie privée car elle est réservée aux seuls habitants du quartier?

-les dits habitants sont sensés vivre dans un ghetto puisque personne ne peut leur rendre visite (ni médecin, ni edf, ni poste, ni d'éventuels visiteurs pour louer ou acheter une maison.....)

- dans le cas d'un éventuel contrôle par la gendarmerie, je dois me justifier et prouver de ma présence sur cette voie: taxe d'habitation, attestation d'un des habitants pour confirmer ma visite de courtoisie.....

Ce qui me gêne c'est que la voie soit interdite dans les deux sens avec juste "sauf riverain" dans un sens et les conséquences que cela peut entraîner au niveau libertés individuelles et privatisation d'une voie publique.

Existe-t-il une jurisprudence ou des avis juridiques avisés?

merci de vos conseils.

Par **razor2**, le **22/02/2010** à **10:04**

La voie est ouverte à la circulation publique et donc soumise au code de la route. Si l'autorité détentrice du pouvoir de Police (le Maire) a décidé d'y interdire l'accès sauf aux riverains, c'est qu'il y a sans doute une raison. Si vous avez été verbalisé, c'est que soit vous n'êtes pas riverain, soit que vous ne rendez pas visite à un riverain... Je ne comprends pas votre réflexion sur les libertés individuelles et la "privatisation d'une voie publique"...

Par **masse60**, le **06/03/2010** à **10:24**

Bonjour,

Il m'est arrivé la même mésaventure car je voulais éviter un point de circulation difficile. J'ai été verbalisé (passe encore car il y avait un interdit)

Par contre, perte 4 points alors que la rue est en sens interdit dans les 2 sens "sauf riverains".

J'ai cru comprendre qu'il est possible de rendre une rue en sens interdit sauf riverains par un arrêté municipal motivé.

Je vais donc le demander à la mairie concernée pour m'assurer qu'il y a bien un motif car lorsque je regarde la route, je n'en comprends pas le motif.

Cela ressemble plus à des riverains qui ne veulent pas être dérangés par la circulation.

Comme ce sont mes impôts qui entretiennent cette route, je me pose vraiment s'il n'y a pas un abus.

Merci pour vos conseils

Par **razor2**, le **06/03/2010 à 12:23**

Bah je ne vois aucun abus. Vous prenez délibérément un sens interdit pour "gagner du temps" par rapport à une circulation difficile alors que vous n'êtes pas riverain de la rue empruntée. La verbalisation est logique et incontestable. Bien sûr, il doit exister un arrêté municipal, et on peut penser qu'il existe bien. Si c'est le cas, aucune contestation possible.

Par **masse60**, le **06/03/2010 à 12:46**

Bonjour et merci,

Faut-il que l'arrêté soit motivé comme indiqué dans l'Art. L. 2213-2 - Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement....."

Et que signifie arrêté motivé?

Merci par avance pour vos commentaires,

Par **idm**, le **08/01/2019 à 17:42**

Questions tout à fait pertinentes des 2 usagers (auxquels je me joins me posant les mêmes concernant une rue de mon quartier qui vient de subir cette transformation), malheureusement la réponse de razor2 botte en touche.....

Une voie publique traversante, bordée de maisons individuelles, avec 1 sens interdit à chaque bout dont 1 avec la mention "sauf riverains" revient à dire que la voie est privatisée et que seuls les riverains peuvent l'emprunter et s'y garer. Passe encore si la voie est vraiment privatisée, i.e. si les taxes de ces seuls riverains en payent l'entretien. A défaut, cela semble parfaitement abusif et contestable !

**Bonjour,**  
**Les formules de politesse telles que "bonjour" ou "merci" sont obligatoires sur ce forum comme sur les autres...**  
**Merci pour votre attention.**

Par **youris**, le **08/01/2019** à **18:37**

bonjour,

si la voie est privée, pas de discussion, l'entretien de la voie est à la charge des colotis.

si la voie est publique, le commune ayant la gestion de son domaine public communal, le maire avait le droit de prendre un arrêté pour réglementer la circulation dans cette voie.

vous pouvez contester auprès de la mairie.

salutations

Par **LESEMAPHORE**, le **08/01/2019** à **18:57**

Bonjour idm

On le dit et le repete depuis des années , le sens interdit sauf riverain n'est pas prévu par les textes mais aucun contrevenant n'a les xxxxxx pour se pourvoir en cassation .

Les contrevenants rales , se plaignent , ignorent les moyens de contestation proposés, et payent l'amende en nous faisant perdre notre temps .

**Bonjour,**

**Merci de bien vouloir utiliser un langage correct sur ce forum...**

Par **martin14**, le **09/01/2019** à **00:32**

Bonjour idm,

Razor2 a juste émis un avis ...

Mais rien ne vous empêche d'exposer votre thèse devant le Tribunal Administratif ...en demandant l'annulation ou l'abrogation de cet arrêté municipal ...

Par **idm**, le **09/01/2019** à **01:43**

@ Lesemaphore - merci de me conforter dans ma perception de la situation - qu'elle est inacceptable de part l'inégalité de traitement entre usagers-contribuables !

- d'un côté les riverains ont dorénavant l'exclusivité permanente du passage et du stationnement gratuit
- de l'autre les autres conducteurs - dont les riverains voisins - sont privés de leurs droits.

Au moins le stationnement devrait-il être rendu payant pour compenser le privilège de disposer de places de stationnement public quasi attirées.

@ Youris - Si le maire semble en effet avoir légalement le pouvoir de limiter l'accès à une voie, encore faudrait-il s'assurer que l'arrêté **respecte les conditions prévues à cet effet** et que le **motif soit réellement valable et sérieux...**

@ Martin14 - Avant même de devenir une contrevenante furieuse (suis déjà contribuable en colère ! :) j'ai d'ores et déjà demandé à la mairie de me fournir une copie de l'arrêté dûment motivé. Si le motif de l'arrêté me semble douteux (je soupçonne fort un petit arrangement avec les riverains qui contestent la construction d'immeubles voisins qui vont faire de l'ombre dans leurs jardins...), alors j'irai peut-être jusqu'au Tribunal Administratif.

Merci à tous pour vos réponses. Lire également ces commentaires bien documentés

- sur le [site de l'UNSA](#) (police municipale)

- sur le [forum auto caradisiac](#)

Par **martin14**, le **09/01/2019** à **04:32**

Bonjour,

Je vois que vous vous êtes déjà un peu documentée ... Merci de ces docs ...

Pourriez-vous s'il vous plait ne pas confondre sens interdit sauf riverains (panneau B1) et voie interdite sauf riverain (panneau B0) ...(cette distinction est d'ailleurs abordée dans votre lien caradisiac)

Ce sont deux infractions différentes ...et la première est particulièrement farfelue : elle n'a pas d'existence juridique connue ... même si malheureusement cette signalisation fantasmagorique se rencontre parfois ici ou là ... et que c'est de celle-ci dont vous parlez dans votre titre ...

Et d'ailleurs, merci SVP d'être plus précise : dans votre cas, comment sont les panneaux à chaque extrémité de cette voie : B0 + panneau sauf riverains ? ou B1 + panneau sauf riverains ?

[panneaux B0 et B1](#)

Par **idm**, le **09/01/2019** à **14:34**

Bonjour Martin, merci pour votre commentaire. Il s'agit bien du panneau B1. La rue était déjà en sens unique mais 2 nouveaux panneaux B1 sont apparus, un de chaque côté de l'entrée de la rue (dans le sens de la circulation), dont 1 avec le panneau "sauf riverains". Raison pour laquelle je considère que la rue a été "privatisée" de facto. Sans compter l'absurdité - **le non sens** - d'avoir des panneaux "sens unique" aux deux bouts d'une rue !...

A noter que la rue, d'environ 250 à 300 m, est relativement étroite mais le stationnement (gratuit) y est autorisé par marquage au sol, des deux côtés de la rue en quinconce, par endroits à cheval sur les trottoirs.

Si le but visé par l'arrêté est de renforcer la sécurité (ce que je soupçonne être le motif invoqué), il me semble que la suppression du stationnement sur cette voie, tout en maintenant un sens unique ouvert à tous, serait une solution plus équitable pour tous, sachant que la rue ne compte que des maisons individuelles disposant pour la plupart d'un garage. Qu'en pensez-vous ? cette argumentation tiendrait-elle la route (ah ah) devant un TA ?

Par **LESEMAPHORE**, le **09/01/2019** à **15:19**

[quote]  
par endroits à cheval sur les trottoirs.

[/quote]

Le stationnement sur trottoir est interdit par le code de la route .

Il est fort le maire d'autoriser ce que la Loi interdit .

Par **martin14**, le **09/01/2019** à **19:25**

Si vous décidiez d'attaquer au Tribunal Administratif, il faudrait aussi attaquer la signalisation fautive car le panneau B1 sauf riverain est une ineptie ...

Il faut d'un côté un panneau B1 applicable à tous, riverains ou pas, et de l'autre un panneau B0 sauf riverain + un panneau sens unique

Par **Noel Danel**, le **31/07/2020** à **11:37**

Désolé, mais il n'y a pas de complot ici on peut très bien interdire la circulation dans les deux sens. Chez nous, la circulation est interdite sur le tronçon parce qu'il est dangereux (étroit et forte pente) c'est d'ailleurs la motivation de l'arrêté. Il n'y a pas de "droit naturel" de passage en auto, par contre à pied ou à vélo on ne se met pas en danger. Une bonne partie du segment entre les deux panneaux est aussi un chemin de randonnée (GR128) il est logique de protéger le caractère touristique de la voie et son calme. L'arrêté (de 1971) est ici: [http://www.ee-consultant.fr/IMG/pdf/Arrete\\_Cassel\\_chemin\\_de\\_la\\_Gare.pdf](http://www.ee-consultant.fr/IMG/pdf/Arrete_Cassel_chemin_de_la_Gare.pdf)

Evidemment qu'il n'est pas certain que l'arrêté tienne en cassation (on s'en fout). En attendant, il est bien utile pour limiter les fous du volant (encore nombreux), les épris de boisson du nouvel an (auto retrouvée le 1er janvier les quatre roues totalement enfoncées après un vol plané) ou encore, chaque année une semi remorque lithuanienne en GPS de folie, que les gendarmes doivent "ramener" en marche arrière sur 500m avant garde à vue du chauffeur.

Quant à l'égalité devant l'impôt, l'entretien de la voie est minimal, la sujétion existe (pas de ramassage d'ordures, nombreux piétons) on ne voit pas très bien où serait l'avantage exorbitant pour les riverains...

Par **martin14**, le **31/07/2020** à **12:24**

Bonjour,

[quote]

Désolé, mais (...) on peut très bien interdire la circulation dans les deux sens.[/quote]

Ne soyez pas désolé ...

Personne ici n'a jamais dit le contraire... Bien sûr qu'un maire peut interdire la circulation dans les deux sens ...

Le problème n'est pas dans l'interdiction elle-même mais dans le choix des panneaux de signalisation ... et le panneau interdiction dans les deux sens n'est pas le même que sens interdit ...

Manifestement, vous n'avez pas compris cette file que vous déterrez ... 18 mois après le dernier post ...

Par **janus2fr**, le **31/07/2020** à **13:24**

[quote]

Désolé, mais il n'y a pas de complot ici on peut très bien interdire la circulation dans les deux sens.

[/quote]  
Bonjour,

Sauf que ce n'est pas ce qu'indique la signalisation ici !

Un panneau "sens interdit" (B1), indique que la circulation est totalement interdite dans ce sens, mais autorisée dans l'autre sens (sens unique). D'où, déjà, l'ineptie du "sens interdit sauf riverain". Il est donc impossible d'avoir un panneau B1 à chaque extrémité d'une rue.

Ne pas confondre avec la signalisation B0, "circulation interdite", qui peut (doit), elle, être implantée à chaque extrémité.

Par **Bubar**, le **28/08/2020 à 18:21**

Bonjour,

J'habite dans le centre de Paris et je suis entouré de nombreux sens interdits sauf riverains. Le problème est que de nombreuses rues Zone résidentielle auxquelles j'ai droit ne sont accessibles qu'en empruntant ces rues. ( ex : Rue de Rivoli. Ai je le droit de les emprunter au titre du droit de passage ?

J'ai appelé plusieurs fois la mairie et eux même ne savaient me répondre. Je suis encore en attente de leur réponse depuis 1 semaine.

Merci pour vos conseils.

Par **LESEMAPHORE**, le **28/08/2020 à 19:02**

Bonjour

un sens interdit est interdit meme aux riverains .

Le riverain n'est pas un usager du code de la route

le sens interdit s'adresse aux vehicules et non aux personnes

le conducteur est responsable de la conduite de son vehicule

les FDO ne sont pas habilités en controle des papiers du vehicule à vérifier la qualité de riverain du conducteur contrôlé et encore moins de ceux des passgers .

Par **Bubar**, le **28/08/2020 à 21:22**

Ok. Merci. Lesemaphore Mais comment expliquez vous tous les sens interdits sauf riverains ( ou livraison ou taxis qui sont bien des conducteurs non ?) tout le long de la Rue de Rivoli ? Sous entendez vous que la Mairie de Paris les a mis de manière illégale ? Je ne comprends pas bien votre réponse.

J'aurais mis les photos si j'avais pu sur ce forum qui ne le permet pas mais croyez moi sur parole, ce sont bien des sens interdits....( sauf taxis, riverains ou livraison notifiés en dessous)

Par **martin14**, le **29/08/2020** à **10:12**

Bonjour,

Il faudrait que vous donniez une adresse précise.. car la rue de Rivoli est très longue ... et ici, je vois bien un sens interdit mais pour tout le monde ...

**[EDIT : Merci de ne pas utiliser des images de tailles excessives]**

Par **martin14**, le **29/08/2020** à **10:17**

On peut mettre des photos en utilisant un hébergeur comme casimage puis forum/grande

Par **Bubar**, le **29/08/2020** à **16:21**

Bonjour,

Je n'ai toujours pas trouvé comment publier une photo.

Mais les panneaux dont je parle sont présents sur la presque totalité de la rue Rivoli de l'hôtel de Ville jusqu'à la Concorde. = sens interdit sauf taxis, livraison et riverains.

Par exemple, on peut en trouver à l'intersection avec la rue du Louvre, rue de l'oratoire, ou rue marengo... etc... on en trouve d'autres similaires à l'entrée de la rue des petits champs ou début rue Vivienne.

Par **martin14**, le **29/08/2020** à **16:52**

Certaines mairies posent effectivement des panneaux qui ne sont pas réguliers...

Effectivement, rue de rivoli, pour un couloir de bus, ils mettent un sens interdit ce qui n'est pas pertinent puisque les bus et les taxis roulent bien dans le sens indiqué, lequel n'est donc pas interdit ... et surtout personne ne roule en sens inverse ... du moins dans ce couloir, puisque les autres voies sont effectivement occupées par des véhicules roulant en sens inverse ...



Que des élus et des fonctionnaires soient des branquignols, des ignorants et des incapables, susceptibles de faire n'importe quoi, ce n'est pas vraiment un scoop ... Venant de Paris, on pourrait espérer mieux .... mais il faut bien faire avec ...

Ceci dit, on peut penser aussi qu'ils le font volontairement, parce qu'un panneau B1, même illégal, est plus dissuasif qu'un panneau B0 légal. Et ce genre de ruse et de manoeuvre malicieuse ne les empêchent pas de dormir la nuit ...

Par **Bubar**, le **29/08/2020** à **21:19**

Merci Martin14 pour votre réponse. Je suis étonné qu'une Mairie telle que Paris puisse mettre des panneaux illégaux et d'un côté ils ont fait les choses tellement à la va-vite que ça me surprend moins. En effet , on aurait pu espérer mieux.

Néanmoins, je n'ai toujours pas reçu de réponse à ma question initiale : est ce que en tant que résidant d'arrondissement , j'ai le droit d'emprunter ces rues sens interdit sauf riverains pour accéder à des rues de stationnement zone résidentielle ?

Ou me recommandez vous tous d'avoir des contraventions pour les constater ensuite sur la présence illégale des panneaux ?

Dans ces cas là, je préfère ne pas les emprunter mais alors, je perds une immense partie du parc de stationnement résidentiel auquel j'ai droit normalement. Je suis donc étonné que pas plus de parisiens n'aient pas contesté une telle décision discriminatoire...

Par **martin14**, le **29/08/2020** à **23:14**

Lorsqu'on veut contester un panneau de sens interdit sauf riverain, il y a effectivement la possibilité de se faire verbaliser puis d'aller ensuite se défendre devant le juge du tribunal de police.

Une autre solution serait de prendre les devants et de saisir le tribunal administratif de Paris de l'illégalité du panneau ...

Dans les deux cas, il vous faudrait vous procurer la copie de l'arrêté du maire (ou du Préfet de Police) ... Commencez-donc peut-être par là ?... ces arrêtés sont publiés dans un bulletin administratif ... mais pas toujours faciles à trouver ...

Par ailleurs, pouvez-vous nous donner des exemples des rues en sens interdit sauf riverains dont vous parlez dans Paris ?

En outre, il faut distinguer 2 choses différentes :

- l'illégalité de l'interdiction sauf riverains
- l'illégalité du panneau sens interdit sauf riverains

Dans votre cas, et si j'ai bien compris, vous contestez les deux